

## ÉVALUATION ET PRÉVENTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

### Débris marins

6.1 Les activités que mènent actuellement les membres dans le cadre de campagnes d'évaluation des débris marins échoués sur les plages sont résumées dans CCAMLR-XVIII/BG/14. En outre, les rapports des membres sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle dans la zone de la Convention ont été adressés par l'Australie (CCAMLR-XVIII/BG/31), le Brésil (BG/40), le Japon (BG/25), la Nouvelle-Zélande (BG/20), la République de Corée (BG/36), la Pologne (BG/13), l'Afrique du Sud (BG/11), le Royaume-Uni (BG/12), l'Ukraine (BG/19), Uruguay (BG/18) et les États-Unis (BG/35). Le Chili, la République de Corée et le Royaume-Uni ont respectivement présenté les résultats de leurs recherches sur les débris marins et l'enchevêtrement d'animaux marins dans des débris dans CCAMLR-XVIII/BG/39, SC-CAMLR-XVIII/BG/10 et CCAMLR-XVIII/BG/7.

6.2 En réponse à la demande formulée l'année dernière, la Commission a reçu cette année l'avis du Comité scientifique sur l'impact des débris marins sur la faune antarctique et sur l'accumulation des débris marins échoués, leur composition et leur origine (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 4.82 à 4.90).

6.3 Le Comité scientifique attire tout particulièrement l'attention de la Commission sur :

i) Océan Atlantique (zone 48) -

- Le nombre d'otaries de Kerguelen (37) enchevêtrées dans des débris à l'île Bird, en Géorgie du Sud, a augmenté d'environ 84 à 86% par rapport aux chiffres de 1997/98.
- Le nombre d'otaries de Kerguelen (10) enchevêtrées dans des débris à l'île Signy, aux îles Orcades du Sud, a également augmenté par rapport aux chiffres de 1997/98, mais était plus faible qu'en 1996/97.
- La présence continue de courroies d'emballage en plastique (notamment de courroies transparentes) est relevée sur trois sites (aux îles Bird et Signy ainsi qu'au cap Shirreff).
- Des oiseaux couverts de peinture, de goudron et de mazout ont été repérés en Géorgie du Sud, preuve que les navires pourraient être à l'origine de cette pollution.
- Une augmentation des débris marins en Géorgie du Sud en été, alors qu'il ne s'est pas déroulé d'activités de pêche légale.

ii) Océan Indien (zone 58)

- Les campagnes d'évaluation normalisées à l'île Marion mettent en évidence une légère baisse du nombre d'objets liés à la pêche dans les nids d'albatros, baisse résultant apparemment d'une diminution des activités de pêche IUU dans ce secteur; les articles les plus courants étaient les boucles en cordage et les hameçons.

6.4 Compte tenu de l'avis susmentionné, la Commission conclut que malheureusement les problèmes de pollution causée par des débris marins provenant le plus souvent des activités des navires de pêche, perdurent.

6.5 Il semble indispensable d'obtenir davantage d'informations pour établir l'origine et l'ampleur de la pollution dans les eaux de l'Antarctique. À cet égard, la Commission rappelle

qu'elle a approuvé que les observateurs scientifiques embarqués sur les navires se voient confier une nouvelle tâche, à savoir la collecte de données sur l'évaluation des déchets et la perte d'engins de pêche (cf. paragraphe 8.21).

6.6 La Nouvelle-Zélande informe la Commission que ses deux palangriers qui menaient des opérations de pêche dans la sous-zone 88.1 en 1998/99 ont chacun rapporté trois tonnes de déchets non biodégradables au port, à la fin de leur campagne exploratoire. De même, les navires de pêche sud-africains rapportent des déchets non biodégradables dans leurs ports. La Nouvelle-Zélande suggère que tous les États de la CCAMLR dont les navires battent le pavillon soient encouragés à suivre cet exemple et à conserver tous les déchets non biodégradables à bord de leurs navires pour en disposer dans les ports.

6.7 Le Chili avise la Commission que des résidus de plastique incinéré avaient été découverts au cap Shirreff, ce qui laisse entendre que les navires les rejettent en mer. En conséquence, la Commission rappelle aux membres qu'ils sont tenus de respecter pleinement les dispositions de la mesure de conservation 63/XV sur l'utilisation et le rejet des courroies d'emballage en plastique.

6.8 La Commission rappelle qu'en vertu de l'annexe V de MARPOL, et plus particulièrement de l'annexe IV du protocole au traité sur l'Antarctique sur la protection de l'environnement, il est obligatoire de conserver les plastiques et autres matériaux non biodégradables à bord des navires circulant dans les eaux de l'Antarctique.

6.9 À cet effet, la Commission presse vivement tous les États de la CCAMLR dont les navires battent le pavillon de respecter les dispositions de l'annexe IV du protocole au traité sur l'Antarctique sur la protection de l'environnement. En vertu de la disposition de la mesure de conservation 119/XVII concernant la délivrance de permis, il est par ailleurs demandé instamment aux membres de s'assurer que leurs navires de pêche devant mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention disposent de suffisamment de place pour entreposer les déchets s'ils ne sont pas équipés d'un incinérateur à bord.

#### Mortalité accidentelle des animaux marins dans les opérations de pêche

##### Pêche au chalut

6.10 Depuis l'interdiction des câbles de contrôle des chaluts dans la zone de la Convention, les cas de mortalité accidentelle des oiseaux de mer et de mammifères marins relevés dans les opérations de pêche au chalut dans la zone de la Convention sont très rares.

6.11 La Commission discute certains aspects opérationnels de la pêche au chalut en rapport avec le rejet en mer des déchets ainsi qu'avec les conditions d'éclairage du pont dans le contexte de la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer et des mammifères marins dans les opérations de chalutages (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 4.79 à 4.81).

6.12 La Commission décide que la pêche au chalut devrait faire l'objet d'une réglementation explicite sur la prévention de la mortalité accidentelle semblable à celle qui est en vigueur pour la pêcherie à la palangre en vertu de la mesure de conservation 29/XVI. En conséquence, la mesure de conservation 173/XVIII est adoptée.

##### Pêche à la palangre

6.13 La Commission prend note des avis rendus par le Comité scientifique sur cette question (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 4.42 à 4.78). Le Comité scientifique a conclu que les informations disponibles indiquaient que les captures accidentelles d'oiseaux de mer au cours des opérations de pêche à la palangre dans la zone de la Convention continuaient à diminuer (on

note, par ex., 65% de réduction dans la sous-zone 48.3 et 70% dans les sous-zones 58.6 et 58.7) en 1998/99 par rapport à 1997/98. Cette tendance, que l'on observe ces trois dernières années, est directement liée à une meilleure application de la mesure de conservation 29/XVI et à l'ouverture plus tardive de la saison de pêche dans la plupart des secteurs (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 4.46 à 4.49).

6.14 La Commission conclut que des progrès importants ont été réalisés par les membres de la CCAMLR en matière de réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer au cours des opérations de pêche à la palangre menées dans la zone de la Convention. Si la pêche IUU pouvait être complètement éliminée dans cette zone, les opérations de pêche à la palangre menées dans les eaux de la CCAMLR ne donneraient pratiquement plus lieu à aucune capture accidentelle d'oiseaux de mer.

6.15 Toutefois, la Commission réalise que le problème de la capture accidentelle risque de persister dans les eaux situées au nord de la zone de la Convention en raison de la répartition géographique des espèces d'oiseaux de mer les plus vulnérables. Il est donc important que les instances internationales se mobilisent pour éliminer ce grave problème. À cet égard, la Commission rappelle la demande qu'elle avait faite auprès des membres pour qu'ils mettent en œuvre, avant 2001, leurs propres plans nationaux d'action en soutien au Plan d'action internationale de la FAO pour la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêches à la palangre (IPOA-Oiseaux marins) (CCAMLR-XVII, paragraphe 6.27). La Commission note également que le Groupe de Valdivia a créé un programme visant à la protection des albatros en vertu de la Convention de Bonn.

6.16 La Commission encourage les membres à poursuivre l'essai de dispositifs de pose sous-marine de palangre. Le premier essai commercial d'un tel dispositif jamais entrepris dans la zone de la Convention a démontré sa capacité, si ce n'est à éliminer, du moins à réduire considérablement la capture accidentelle d'oiseaux de mer (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 4.73). La Commission approuve également la recommandation du Comité scientifique selon laquelle il serait bon de procéder à de nouvelles expériences de lestage des palangres (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 4.52).

6.17 La Commission accueille avec satisfaction la parution de l'ouvrage, *Identification des oiseaux marins de l'océan Austral. Guide pour les observateurs scientifiques à bord de bateaux de pêche* publié par la CCAMLR et le Musée national de Nouvelle-Zélande en 1999. La Commission note que ce guide facilitera grandement la collecte de données plus précises de la CCAMLR sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer, et remercie tous ceux qui ont parrainé cet ouvrage.

6.18 La Nouvelle-Zélande invite les membres de la Commission à prendre part au forum international convoqué à l'intention des pêcheurs, au cours du dernier trimestre de l'an 2000, dans le but de résoudre le problème de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les opérations de pêche démersale et pélagique à la palangre (SC-CAMLR-XVIII/BG/16).

6.19 Le Comité scientifique (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 4.72 et 4.76(iv)) et quelques membres de la Commission suggèrent des amendements qui pourraient être apportés à la mesure de conservation 29/XVI. Toutefois, la Commission se range à l'avis du Comité scientifique qui recommande de maintenir dans sa forme actuelle la mesure de conservation 29/XVI pour 1999/2000. Elle examinera les propositions d'amendement de cette mesure à la prochaine réunion.

6.20 Entre-temps, la Commission rappelle aux membres qu'ils sont tenus de respecter rigoureusement toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XVI (voir également le paragraphe 8.6).